

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine portant approbation de modifications apportées aux Statuts de la Société du Madal.
Arrêté Municipal concernant le prix de vente du pain.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Enquête de commodo et incommodo.

ECHOS ET NOUVELLES :

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

VARIÉTÉS :

Les Secrets d'un tombeau, par le Directeur du Musée Anthropologique de Monaco (Suite).

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 155.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'expédition du procès-verbal de la délibération prise le 21 juin 1923 par l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société du Madal, tendant à modifier le paragraphe 14 de l'article 23 des Statuts;

Vu la demande aux fins d'approbation;

Vu les Ordonnances en date des 5 mars 1895, 23 mai 1896, 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, sur les Sociétés par actions;

Vu l'avis de M. le Commissaire du Gouvernement près les Sociétés par actions;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Considérant qu'il résulte de son avis que les résolutions prises n'ont rien de contraire à la loi et à l'ordre public;

Nous Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les modifications apportées aux Statuts de la Société du Madal par l'Assemblée Générale extraordinaire, contenues au procès-verbal susvisé, qui seront publiées, ainsi que les présentes, conformément aux Ordonnances précitées.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné au Touquet-Paris Plage (Pas-de-Calais), le quatre août mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920;

Vu la baisse des prix des farines;

Arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. — A dater du 20 août 1923, le prix de vente du pain de consommation courante, d'une longueur de 0,30 à 0,70 et d'un poids maximum de 1 kilo 200, est fixé à 1 fr. 15 le kilo.

ART. 2. — Les boulangers dont l'approvisionnement en pain ordinaire sera épuisé seront tenus de livrer au poids et au prix minimum, soit 1 fr. 15 le kilo, tout autre pain et même le pain dit de « luxe », quelle que soit sa forme.

ART. 3. — Un exemplaire du présent Arrêté devra être constamment affiché dans un endroit très apparent de chaque boulangerie.

ART. 4. — Les dispositions des Arrêtés antérieurs, concernant le pain, non contraires au présent Arrêté, sont maintenues.

ART. 5. — Les contraventions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Monaco, le 18 août 1923.

Pour le Maire,

Un Adjoint : GIOFFREDO.

AVIS & COMMUNIQUÉS**AVIS D'ENQUÊTE**

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par M. Platini Jean, à l'effet d'être autorisé à installer un pétrin électrique, dans son atelier de Boulangerie situé entre les nos 16 et 16^{bis} de la rue Basse, à Monaco-Ville.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie, pendant dix jours à compter du 16 courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de ce pétrin électrique sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre, au Secrétariat de la Mairie, leurs observations et réclamations.

Monaco, le 16 août 1923.

Pour le Maire,

Un Adjoint : GIOFFREDO.

ÉCHOS & NOUVELLES

Dans ses audiences des 7 et 14 août 1923, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

R. D.-E.-M., manœuvre, né le 3 octobre 1905, à Torrika, province de Sienna (Italie), sans domicile

fixé. — Vols : trois mois de prison, 25 francs d'amende.

C. J.-B., commerçant, né le 31 octobre 1879, à Nice, demeurant à Monaco. — Infraction à la législation relative à la taxe sur le chiffre d'affaires : 50 francs d'amende, astreinte pénale de 5 francs par jour de retard dans la communication des livres.

H. M.-A.-G., chauffeur, né le 23 avril 1878, à Ventenac d'Aude (Aude), demeurant à Nice. — Infraction à la législation sur les automobiles : 16 francs d'amende (par défaut). Déclaré B. R., son patron, civilement responsable.

C. N., directeur d'agence, né le 18 novembre 1889, à Pérouse (Italie), domicilié à Monaco. — Spéculation illicite sur les loyers : 200 francs d'amende (par défaut). Déclaré M. A et M. S. M., civilement responsables.

B. P.-N., préparateur en pharmacie, né le 7 décembre 1895, à Durban (Transvaal), sans domicile fixe. — Infraction à la police des chemins de fer : 50 francs d'amende (par défaut).

R. J.-M., charretier, né le 18 janvier 1874, à Callian (Var), demeurant à Monaco. — Blessures par imprudence : 100 francs d'amende (par défaut). Déclaré la Compagnie Générale des Transports et Déménagements de la Ville de Nice civilement responsable.

P. E.-V.-H., employé de restaurant, né le 10 juillet 1883, à Florence (Italie), et y demeurant. — Vol : dix-huit mois de prison (par défaut).

S., épouse P. P.-M.-A., giletière, née le 1^{er} mars 1881, à Florence (Italie), sans domicile ni résidence connus. — Vol : dix-huit mois de prison (par défaut).

B. J.-A.-L., cordonnier, né le 12 septembre 1883, à Florence (Italie), demeurant à Monaco. — Complicité de vol : six mois de prison (par défaut).

VARIÉTÉS**Les secrets d'un tombeau**

Par le Directeur
du Musée Anthropologique de Monaco.
(Suite.)

Aelia Maria.

Dans la soirée du Samedi-Saint de l'année 378 (?), Aelia Sévère sortit de la villa, seule et à pied. Elle portait une toilette sombre, très simple. Sa coiffure, habituellement si ouvragée, disparaissait sous un voile long et épais. Dans la main qui maintenait les plis de son manteau contre les tourbillons d'un vent de tramontane, encore froid au mois d'Avril, Sévère tenait un rouleau de papyrus. La nuit était faiblement éclairée par un rayon de lune enfilant la rue dallée, étroite et droite sur laquelle de nombreux groupes silencieux s'acheminaient dans la même direction. Les femmes y étaient en plus grand nombre que les hommes. Presque tous appartenaient à la classe servile, comme en témoignaient la tunique courte

et les cheveux noués au sommet de la tête de la plupart des passants.

Sévèra arriva à une porte ouverte et pénétra dans une cour close, de forme carrée et remplie de monde. Deux torches fumeuses, passées dans des anneaux, éclairaient l'entrée. Le nom de la Perfectissime, chuchoté dans les premiers rangs, circula parmi la foule. Un esclave se mit devant elle et lui fraya la route jusqu'à un bassin que faisait reconnaître, au centre de la cour, la lueur d'une petite lampe tenue par une mendicante aveugle.

Sévèra s'approcha de la vasque, et, reconnaissant Maria dans son voisinage, elle lui fit signe d'avancer. « Ne me quitte plus, » lui dit-elle.

Au fond de la cour se dressait la façade en pignon d'une construction lourde, plus large que haute, avec un portique avançant. Trois portes indiquaient la distribution intérieurement tripartite de l'édifice. C'était le *dominicum* (l'église).

J'ignore dans quel quartier de Cimiez se trouvait cette cathédrale, dont les ruines mêmes ne paraissent pas avoir subsisté. Elle devait être de construction récente. Pendant les temps troublés dont l'Eglise sortait à peine, l'assemblée des fidèles se faisait nuitamment dans la maison de quelqu'un des adeptes. Les cérémonies du culte s'étant adaptées au plan presque invariable de ces logis domestiques, le conservèrent, avec quelques légères modifications, dans les constructions nouvelles exclusivement religieuses, des premiers temps qui suivirent la reconnaissance officielle du christianisme. Le vaisseau à trois nefs du *dominicum* remplaçait le *tablinum*, flanqué de ses deux ailes. Dans la cour close renfermant un bassin se reconnaît sans peine l'*atrium*. La seule innovation avait été le prolongement de la nef centrale en un chevet semi circulaire, voûté en maçonnerie, alors que partout ailleurs, la charpente de comble était apparente. Cette partie en hémicycle renfermait une tribune, élevée de quelques marches. De chaque côté s'avancait un pupitre en marbre ; au milieu de l'estrade était l'autel entre quatre colonnes, et, au fond, le siège épiscopal.

Sévèra et Maria entrèrent dans l'église par la porte de droite qui donnait accès au côté de l'église réservé aux femmes. La nef était à peu près vide. Quelques chrétiennes priaient debout, les bras étendus, regardant l'Orient et tournant le dos à l'autel. Ces *orantes* se détachant en silhouettes noires sur le fond faiblement éclairé par la lueur vacillante de deux petites lampes posées sur les pupitres de marbre, paraissaient des évocations.

Sévèra, conduisant Maria par la main, passa au milieu d'elles et alla se placer en face de l'escalier qui montait au chœur.

Peu à peu, la foule de l'extérieur entra dans l'église et se déversait à droite et à gauche : les hommes du côté de l'évangile, les femmes du côté de l'épître. L'axe central du vaisseau restait vide. Du dehors se faisait entendre une voix grave modulant sur un ton plaintif, en langue grecque, des invocations auxquelles le peuple répondait. Par la porte grande ouverte jaillit un faisceau de lumière. Le silence se fit. Un prêtre monta au pupitre de gauche et entonna l'antiphone qui annonçait l'arrivée de l'évêque.

Sur deux lignes s'avancèrent les nouveaux baptisés, les femmes les premières, les hommes

derrière. Sept acolytes tenant des torches allumées les suivaient, puis venaient les sous-diacres dont l'un portait l'encensoir, après eux les diacres, et, au milieu, l'archidiaque. Le pontife, entouré de ses prêtres, marchait le dernier.

La procession remonta l'allée centrale et s'arrêta faisant une double haie, au pied de l'escalier.

A ce moment, Sévèra, conduisant son esclave par la main (1), s'avança vers l'évêque, qui s'arrêta.

« Ave, reverendissime pater, » lui dit-elle.

Posant la main droite sur l'épaule de Maria et tenant de l'autre main le papyrus déployé, elle lut d'une voix haute et claire :

« Moi Aelia Sévèra, je déclare devant l'évêque et l'assemblée des fidèles que voulant être pour mon esclave Maria, ici présente, ce que je souhaite que Dieu soit pour moi, je prie Votre Béatitude d'accorder le droit de cité romaine à la dite Maria, dont j'ai apprécié la fidélité, la vertu et l'honnêteté. Je veux être moins l'auteur que le témoin de cet affranchissement. La manière dont elle m'a servie fait voir qu'elle n'a pas une nature servile ; je ne lui donne pas la liberté, je la lui rends plutôt. Avant de posséder le nom de libre, elle l'a mérité. Je lui remets donc les services qu'elle me devait et je lui restitue la liberté dont elle s'est montrée digne par sa vie. Je demande à cette assemblée, que, par l'action de l'Eglise, elle soit relevée de toute infériorité et puisse jouir à jamais du droit de cité romaine et du pécule que je lui laisse sans en rien diminuer. Il serait inique de lui retirer quelque chose de la petite fortune amassée par elle ; je promets, au contraire, de l'augmenter plus tard par mes libéralités (2). »

L'évêque inclina la tête en signe d'acquiescement.

« Vous avez entendu ; vous êtes tous témoins, » cria l'archidiaque. La foule répondit : « Amen. »

Sévèra tendit le papyrus à l'archidiaque pour qu'il le fit signer par l'évêque et par les prêtres, et entraînant Maria éperdue et tout en larmes, elle alla se placer au premier rang des femmes, derrière les enfants.

Constantin, par une loi promulguée en 316, avait laissé aux maîtres la faculté d'affranchir leurs esclaves en présence de l'évêque et du peuple assemblé (3). Cinq ans plus tard, il amplifia les dispositions de cette loi, en déclarant que les esclaves affranchis dans une intention religieuse, deviendraient, d'emblée, citoyens romains (4). Ce nouveau cérémonial ne manquait pas de grandeur, comparé surtout à l'ancien mode d'affranchissement, par lequel la liberté était octroyée devant le prêteur moyennant un coup de baguette ou un soufflet et une volte-face (5).

Désormais Maria fait partie de la famille ; elle porte de plein droit le gentilice *Aelia* ; elle n'a plus de maître et de maîtresse, mais un patron et une patronne, vis-à-vis desquels elle est assimilée à leurs propres enfants.

Elle conserve ses économies, et, très certai-

(1) S. Augustin, Sermo XXI, 6, « Tu conduis à l'église en le tenant par la main, l'esclave que tu veux affranchir. Tous font silence : on donne lecture de l'acte dressé par toi, ou bien ton intention est manifestée de vive voix... »

(2) Emodius. — *Petitorium quo absolutus est Gerontius puer Agapiti*, Migne, *Patrol. lat.* t. 1, XIII, p. 258.

(3) *Code Just.* I, XIII, 1.

(4) *Code Théod.*, IV, VII, 1.

(5) Sidoine Appollinaire. — *Carmen* 2, 456.

nement, les *alimenta cibaria*, c'est-à-dire que le logement, le vivre, l'habillement lui sont assurés.

Esclave elle était sortie de la villa, au coucher du soleil, et, quand au point du jour, l'office de Pâques (1) terminé, Maria rentra au logis, elle était citoyenne romaine.

Le Mariage.

Seule, enfermée dans le galetas où elle est née, où est morte sa mère, dans lequel elle-même a vécu, heureuse en somme puisqu'elle pleure à la pensée de quitter ce réduit glacial en hiver, étouffant en été, repaire de bestioles à suçoir, mais dont chaque planche rugueuse, chaque clou rouillé éveille un souvenir, triste le plus souvent et par cela même attachant.

Aelia Maria, au moment de laisser ce mémorial d'une existence, en définitive, d'humiliation, de travail ingrat et de privations se trouvait bien malheureuse.

Elle sanglotait, le visage enfoui dans les mains, quand la porte s'ouvrit.

Une esclave entra et déposa sur le grabat une tunique longue à deux ceintures. Elle glissa entre les doigts de Maria la fiche d'ivoire habituelle des invitations à diner. Sévèra y avait joint en note que désormais l'*ornatrix* des fers chauds la remplacerait à la toilette. Cette nouvelle donna à Maria l'impression d'une disgrâce. Elle allait protester que les affranchies ont encore envers leurs patrons des devoirs de service, mais elle se souvint que l'édit de Constantin l'avait faite citoyenne romaine.

Elle revêtit la tunique longue ; elle fit tomber sa chevelure attachée sur le sommet de la tête et s'efforça d'en former un chignon bas, lié par un mince ruban.

Alors Aelia Maria prit sur la planchette, où trônait encore le buste de l'Aelius chauve, tout son attirail d'*ornatrix* : les petites épingles en métal dans leur boîte de buis, les grandes aiguilles en os et en bois, la couronne déjà fanée, avec le *lemnisque* bleu à bractée d'argent du concours : elle y ajouta les trois tessères, souvenirs de son baptême, de sa confirmation, de sa première communion, son bracelet et sa bague de fillette ; elle enleva même l'anneau qu'elle portait — désormais elle avait droit à l'anneau d'or (2) — et elle enferma tout cela dans un sac de cuir, soigneusement ficelé, à plusieurs nœuds, par un lacet.

Pendant le repas, la Perfectissime, qui avait placé Maria auprès d'elle, se montra affectueuse et expansive. Elle lui confia que l'événement de la nuit ne réalisait que la première partie d'un projet qu'elle avait fait pour son bonheur, la seconde ne serait accomplie que le jour de son mariage. Au moment de son affranchissement, Maria pouvait avoir seize ans. Dans les mœurs romaines, cet âge marquait le dernier terme de la vie de jeune fille. Une femme, passé dix-sept ans et un homme au-delà de vingt-cinq devaient être mariés sous peine d'être condamnés au célibat. Ainsi le voulaient des lois caducaires (3).

(1) « La *manumissio in ecclesia* de Constantin, le dimanche, jours de fête, surtout à Pâques, en présence du peuple et des membres du clergé, confère toujours à l'esclave la liberté directe. »

(2) Depuis Septime Sévère le port de l'anneau d'or était accessible aux femmes. (*Dig.* XL, X, 4).

(3) Cf. *Dict. des Antiq. gr. et rom.* au mot *Matrimonium*, p. 1658.

Il ne lui aurait peut-être pas déplu de profiter de l'année que lui laissait la loi pour jouir de la liberté : au sortir de l'esclavage, il lui était permis de n'avoir pas hâte de retomber dans la servitude du mariage. Il fallait prendre une détermination.

Le sarcophage nous apprend qu'Aelia Maria a épousé un certain *Certius*. Ce nom est, à ma connaissance du moins, assez insolite. *Certius* appartenait-il à la famille de Sévère ou à celle de son mari ? L'ancienne coutume exigeait que l'affranchie épousât un membre de la *gens*, c'est-à-dire de la consanguinité de celui ou de celle dont elle avait reçu la manumission (1). Cette prescription, dont l'observation n'était imposée au troisième siècle que par les patrons rigoureux, paraît être tombée en désuétude au siècle suivant. L'Eglise y était opposée, parce que cet usage introduisait trop souvent au foyer conjugal un élément idolâtre ; mais à l'époque où vivait Maria, le clergé s'était déjà un peu relâché de cette intolérance à l'égard des mariages mixtes (2).

Tout ce qu'on sait de ce *Certius*, c'est l'existence d'une fille, née de son mariage avec Aelia Maria. Cette fille s'appelle *Certia Marcella*. La polynomie suppose la naissance ingénue. D'ailleurs, elle aurait pu tenir l'ingénuité du chef de sa mère ; mais le petit nom *Marcella* pourrait être la forme féminine du surnom de son père. Dans ce cas, l'homme qui épousa Maria s'appelait (?) *Certius Marcellus*. *Marcellus* n'étant point un surnom servile d'affranchi, il était de condition libre. Tous les hommes de cette classe servaient l'Etat soit dans l'administration, soit dans l'armée ; le plus grand nombre professaient encore la religion païenne.

En ce qui concerne le mariage, certains auteurs ont cru que la primitive Eglise s'en était désintéressée parce qu'elle le considérait comme un contrat purement civil (3). Si le rôle qu'elle y joua ne paraît pas dans les sacramentaires du quatrième siècle, il se manifeste depuis le troisième déjà dans les sujets sculptés sur les sarcophages chrétiens, dans les écrits des Saints-Pères, ou sur les fonds de *verres nuptiaux* ou coupes nuptiales, dont on faisait cadeau à la mariée le jour de ses noces. — De nombreux débris de ces tasses ont été retrouvés dans les tombeaux.

L'Eglise avait fait siens tous les rites traditionnels du mariage qui n'avaient pas un caractère idolatrique. Les augures et les sacrifices ayant été abolis par Constantin, l'ancien cérémonial avait paru à l'autorité ecclésiastique acceptable dans son ensemble.

L'acte préliminaire du mariage, les fiançailles, était généralement intime ; il comportait : 1° les épousailles (*sponsalia*) expression du consentement des futurs époux et de leurs parents, ou patrons (pour les affranchis), au mariage projeté ; 2° les arrhes, le jeune homme remettait à la fiancée une somme d'argent comme gage de sa foi et lui mettait au quatrième doigt une bague (4), le plus souvent d'or, dans le chaton de laquelle était généralement sertie une intaille, parfois antique,

pouvant servir de cachet. D'après Clément d'Alexandrie, la bague symbolisait la dignité de l'épouse et le cachet son autorité soit sur les objets qui lui appartiendraient, soit dans les actes officiels ou privés que l'apposition de son sceau suffirait à authentifier (1).

(A suivre.)

(1) *Paedagogus*, lib. III, c. 2.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 10 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le vingt-trois avril mil neuf cent vingt-trois,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :

MM. Pierre GARIAZZO et Félix GARIAZZO, propriétaires, demeurant à Monaco,

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain située à Monaco, quartier des Salines, de la contenance approximative de cent mètres carrés, cadastrée n° 44 p., section A, confrontant : du nord, le Domaine acquéreur des hoirs Otto ; de l'est, les hoirs Ovidio ; du midi, M. Gariazzo père ; de l'ouest, M. Laura.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à la modification et l'agrandissement du Cimetière, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des quatorze janvier mil neuf cent vingt-deux et vingt-cinq septembre mil neuf cent vingt-deux.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de six mille cinq cents francs, ci..... 6.500 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt et un août mil neuf cent vingt-trois.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le trente juin mil neuf cent vingt-trois, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le treize août suivant, volume 174, numéro 14, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

La Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, société anonyme monégasque au capital de trente-huit millions de francs, dont le siège est à Monaco, a acquis, sous condition suspensive

de ratification par la prochaine Assemblée Générale des Actionnaires de la dite Société :

De M. le Prince Léon-Constantin-Nicolas-Mathias-Louis-François-Marie RADZIWILL, propriétaire, demeurant à Paris, cours La Reine, n° 40, divorcé, en premières noces, de M^{me} Antonia-Corisande-Claude DE GRAMONT, et époux, en secondes noces, de M^{me} Dolores-Constance-Jeanne Princesse RADZIWILL, demeurant avec lui ;

Et de M^{me} la Princesse Louise-Adèle-Françoise-Marie-Constance-Barbe-Marcelline RADZIWILL, Duchesse DE DOUDEAUVILLE, épouse de M. Armand-François-Jules-Marie DE LA ROCHEFOUCAULD, Duc DE DOUDEAUVILLE, propriétaire, avec lequel elle demeure à Paris, rue de Varennes, n° 47 ;

Un grand immeuble situé à Monaco, quartier de Monte Carlo, avenue de Monte Carlo, ayant son entrée principale sur la dite avenue, avec entrée particulière, au nord, sur le square Beaumarchais, dénommé primitivement *Monte-Carlo-Hôtel* et actuellement *Sporting-Club*, élevé, sur caves, d'un rez-de-chaussée, de trois étages et mansardes, bâtiments annexes, ensemble le terrain sur lequel les constructions reposent et qui en dépend, d'une contenance totale approximative de mille deux cent quatre-vingt-seize mètres carrés, porté au plan cadastral sous les numéros 44 et 48 de la section D, confinant dans son ensemble : au sud, l'avenue de Monte Carlo ; à l'est, le nouvel Hôtel de Paris appartenant à la Société des Bains de Mer ; à l'ouest, la villa Les Aigles appartenant à M^{me} veuve Despeaux ; et au nord, à l'hôtel de l'Hermitage.

Cette acquisition a eu lieu, moyennant le prix principal de deux millions quatre cent mille francs, ci..... 2.400.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt et un août mil neuf cent vingt-trois.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le premier août mil neuf cent vingt-trois, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le sept août même mois, volume 174, numéro 11, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M^{lle} Joséphine-Angèle DEFFES, célibataire majeure, propriétaire, demeurant à Monaco, avenue de Monte-Carlo, villa Colombe, a acquis :

De M. Victor BALTHAZARD, propriétaire, demeurant à Monaco, boulevard d'Italie, villa Beaulieu, veuf, en premières noces, de M^{me} Henriette-Eugénie BALTHAZARD et époux, en secondes noces, de M^{me} Marguerite NIEL, demeurant avec lui ;

Une villa dénommée *villa Beaulieu*, située à Monaco, quartier de Monte-Carlo, boulevard d'Italie sur lequel elle prend son accès et porte le n° 18, élevée, sur le dit boulevard, d'un étage sur rez-de-chaussée, avec deux étages en contre-bas, terrasses plantées d'arbustes au nord et au sud, reliées, à l'ouest, par un escalier extérieur, le tout occupant une superficie de deux cent dix mètres carrés environ, cadastré sous le n° 174 p. de la section E, confinant : vers le nord, au boulevard d'Italie ; vers l'ouest, à la villa Ariane appartenant à M. Geneste, de laquelle elle est séparée par un mur mitoyen ; vers l'est, au terrain dépendant de la villa Belvédère appartenant à M. Eugène Marquet ; et

(1) Tite Live, 33, 19, 5.

(2) Paul Allard. — *Les Esclaves chrétiens*, 4^e édit., p. 291 (note).

(3) Duchesne. — *Origines du culte chrétien*, p. 413.

(4) Duchesne. — *Ibid.*, p. 417.

vers le sud, à un chemin desservant un terrain restant appartenir à M. Balthazard.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de deux cent mille francs, ci. 200.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt et un août mil neuf cent vingt-trois.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

AGENCE COMMERCIALE
20, Rue Caroline — Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 16 août 1923, M^{me} SOMAZZI Ada, épouse DOSIO, commerçante, demeurant à Monaco, rue Louis, n° 9, a vendu à M^{me} Augustine CHEVREUL, le fonds de commerce de chambres meublées qu'elle exploitait à Monaco, au n° 9 de la rue Louis.

Avis est donné aux créanciers de M^{me} Dosio, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite vente, au domicile élu à cet effet en l'Agence Commerciale, 20, rue Caroline, à Monaco, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 21 août 1923.

Premier Avis

M. PACI Gustave ayant vendu à M^{me} PACI Marguerite, née BASSO, une voiture de place n° 19 et accessoires, faire opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, chez l'acquéreur, maison Basso, Saint-Roman, à Roquebrune.

Agence VIZZARDELLI
4, rue des Iris, Monte Carlo. — Téléph. 5.00

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 7 août 1923, enregistré, MM. Guillemaud-Jules LAPLACE et Jules-Jean-Marie LE CHANTOUX, hôteliers, demeurant à Monte-Carlo, au numéro 21 de la rue du Portier, ont vendu à la personne désignée dans l'acte le fonds de commerce exploité à Monte-Carlo, au numéro 21 de la rue du Portier, sous le nom de *Hôtel Pension de Berne et Tour Eiffel*.

Avis est donné aux créanciers de M. Laplace et de M. Le Chantoux, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, en l'Agence Vizzardelli, 4, rue des Iris, à Monte-Carlo, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monte-Carlo, le 21 août 1923.

**APPAREILS et PLOMBERIE
SANITAIRES**

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

**Comptoir National d'Escompte
DE PARIS**

Société Anonyme au Capital de
250 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE
MONTE CARLO : *Galerie Charles III*
LA CONDAMINE : *25, boulevard de la Condamine*
MENTON : *Avenue Félix-Faure*

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

**BAINS DE MER
DE MONACO**

PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert tous les jours
de 8 h. 1/2 à 13 heures et de 15 à 19 heures

LEÇONS DE NATATION
DOUCHES (jet ou pluie)
MASSAGE (manuel et électrique)

Un service de Car-automobile
dessert l'Etablissement
et part toutes les demi-heures
de la place du Casino

**SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT
INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS**

Société Anonyme fondée en 1865.
Capital : 75 millions. - Réserves : 25.850.000.

Siège social à MARSEILLE, 75, rue Paradis.
 Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences de Nice :

NICE, 45, boulevard Dubouchage. —
MONTE CARLO (Park-Palace). —
MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi. —

Correspondants dans toutes les villes de France
et principales villes de l'Etranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envoi et transfert de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Etranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

L'ARGUS DE LA PRESSE* publie une nouvelle édition de **NOMENCLATURE des journaux en langue française paraissant dans le monde entier**. C'est un travail méthodique et patient, qui contient plus de 5.000 noms de périodiques, en même temps qu'il rend hommage à la Presse Française.

* 37, rue Bergère, Paris (IX^e).

Crédit Hypothécaire

DE MONACO

Société Anonyme au Capital de 10 millions

Siège social : MONTE-CARLO
(Annexe de l'Hôtel de Paris)

OPÉRATIONS :

Renseignements généraux sur Prêts Hypothécaires.
Prêts Hypothécaires et Ouvertures de Crédits.
Prêts et Opérations sur Titres de Bourse et Valeurs locales.
Ordres de Bourse.
Achat et Vente de Valeurs locales.
Opérations de Change.
Chèques.
Renseignements divers.

**CRÉDIT FONCIER
DE MONACO**

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE AU CAPITAL DE DEUX MILLIONS
Créée en vertu de la loi Souveraine du 13 juillet 1922

Siège social : 11, Boulevard de la Condamine
TÉLÉPHONE : 5-86

Prêts Hypothécaires.
Ouverture de Crédits Hypothécaires.

Dépôts de fonds à vue et à terme productifs d'intérêts.
Comptes de chèques. — Effets à l'encaissement.
Escompte. — Achat et Vente de monnaies étrangères.
Lettres de crédit. — Délivrance de chèques.
 Paiement de coupons. — Avances sur titres.
Ordres de Bourse. — Valeurs locales.
Souscriptions, transferts et régularisations de titres.

Garde de Titres et Colis précieux.
Location de Coffres-Forts.

**BULLETIN
DES**

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 octobre 1922. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 84019.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, du 12 décembre 1922. Quatre Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco, portant les numéros 522, 543, 544, 545.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 53526 et 53527.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 juillet 1923. Vingt-six Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 45006, 61926 à 61928 inclus, 61932 à 61936 inclus, 73731 à 73735 inclus, 73741 à 73750 inclus, 73754, 73755.

Mainlevées d'opposition

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, du 9 octobre 1922. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 62931 à 62980 inclus.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 1009.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 95248.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1923. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 35729, 35730, 35731 et 19386.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 68451 et 68452.

Titres frappés de déchéance.

Du 31 octobre 1922. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 131684.

Le Gérant, L. AUREGLIA. — Imprimerie de Monaco, 1923.